Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu, et sous réserve de la ratification du Comité des finances,

Arrête:

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de la somme de vingt-cinq mille cinq cents francs est ouvert au Directeur de l'Intérieur sur le budget du service Local, exercice 1882.

Ce crédit est réparti ainsi qu'il suit, savoir :

CHAPITRE 1er 8 1er.		
Restes à payer sur exercices antérieurs	2,500f	"
Chapitre III. — Art. 1er. — § 2.		
Ponts et chaussées. — Constructions neuves	8,000	' >
Article 2.		
Cale de halage et ateliers de Fareute. — Solde et accessoires	7,000	»
Снарітке V. — Article unique. — § 10.		
Marquises. — Dépenses diverses	1,500	n
CHAPITRE VI Article unique § 1er.		
Gambier. — Personnel de la Résidence	6,500))
Total	25,500f	»
•		

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources provenant de l'excédant des recettes sur les dépenses de l'exercice 1882.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout ou besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1883. Signé: F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur: Le Directeur de l'Intérieur, Signé: GERVILLE-RÉACHE.

Nº 191. — DÉCISION fixant le taux de la prime à attacher aux traites du Trésor.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 133 du décret du 20 novembre 1882;